

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C2-2025-021  
portant modification d'une Commission de suivi de site  
Port-La-Nouvelle**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RECIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-004 confiant la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 autorisant la société Hyd'Occ à exploiter sur le territoire de Port-la-Nouvelle une installation de production d'hydrogène, classée Seveso seuil bas, sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle ;

**Vu** le dossier de mise à l'arrêt du dépôt pétrolier DPPLN en date du 13 août 2020 et vu la demande en date du 19 juillet 2022 de la société QAIR se portant tiers demandeur pour la société DYNEFF pour réhabiliter le site en vue d'un usage industriel, à savoir l'exploitation d'une ferme photovoltaïque ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 4 décembre 2024 autorisant la substitution de la société QAIR France à la société DPPLN pour la réhabilitation du dépôt pétrolier anciennement exploité sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

**Vu** le changement de directeur de la SEMOP ;

**Considérant** que la Commission de Suivi de Site de Port-la-Nouvelle, lors de la séance du 28 mai 2024, a convenu de substituer le nouvel exploitant, la société Hyd'occ, à la société Dyneff au sein du collège exploitant ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de modifier l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 ;  
**Sur proposition** du Sous-Préfet de Narbonne ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Le collège « exploitants » de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant renouvellement de la composition de la CSS Port-la-Nouvelle est modifié comme suit :

#### **Collège « Exploitants » :**

- Le directeur général EPPLN (titulaire) ou le chef du service exploitation EPNL (suppléant),
- Le chef du centre FRANGAZ (titulaire) ou son suppléant,
- Le chef de centre des dépôts de l'Est ANTARGAZ (titulaire) ou le chef du dépôt ANTARGAZ de Port-la-Nouvelle (suppléant) ou l'ingénieure sécurité environnement du dépôt ANTARGAZ de Port-la-Nouvelle (suppléante),
- Le responsable de site FOSELEV Logistique (titulaire) ou son suppléant,
- Le directeur général de la société Hyd'occ (titulaire) ou son suppléant.

#### **Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :**

- M. Hans KERSTENS, Directeur Général de la SEMOP (titulaire) ou Charlotte MAUGER, directrice des opérations (suppléante),
- Mme Maryse ARDITI, présidente de l'association ECCLA (titulaire) ou Christine BLANCHARD (suppléante),
- M. Alex FABRE, président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins 66/11 (titulaire) ou M. Frédéric RESTE, premier prud'homme Bages-Port La Nouvelle (suppléant),
- M. Vincent BONDON, directeur des Silos du Sud,
- M. Georges BARADAT, riverain.

### **ARTICLE 2 : LE PRÉFET, OU SON REPRÉSENTANT, EST NOMMÉ PRÉSIDENT DE LA COMMISSION.**

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (140 voix), suivant la répartition ci-dessous:

- collègue « administration »: 20 voix par membre,
- collègue « élus »: 35 voix par membre,
- collègue « exploitant »: 28 voix par membre,
- collègue « riverains »: 28 voix par membre,
- collègue « salariés » : 35 voix par membre,

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Carcassonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **24 MAR. 2025**

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale empêchée,  
Le sous-préfet chargé de la suppléance

Rémi RÉCIO

